

Le décret n° 2021-310 du 24 mars crée une aide complémentaire au fonds de solidarité pour compenser le poids des charges fixes des entreprises.

Cette aide peut couvrir, dans la limite de 10 millions d'euros, 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises. Elle est ouverte aux entreprises réalisant plus de 1 million d'euros de chiffre d'affaires mensuel (ou 12 millions annuel) et aux entreprises de plus petite taille de certains secteurs limitativement énumérés qui ont des charges fixes très élevées.

Cette nouvelle aide sera versée par période d'éligibilité de deux mois (janvier-février, mars-avril et mai-juin). Les demandes d'aides, qui seront instruites par une équipe dédiée placée au sein de la direction des grandes entreprises<sup>1</sup>, pourront être déposées via un formulaire qui sera mis en ligne sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) à compter du 31 mars.

#### ➤ Pour qui ?

Peuvent bénéficier de cette nouvelle aide, les entreprises qui :

- auront été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période d'éligibilité ;
- auront perçu le volet 1 du fonds de solidarité sur au moins l'un des deux mois de la période d'éligibilité ;
- auront perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires (CA) sur la période d'éligibilité par rapport au CA de référence sur la même période 2019 ;
- et auront eu un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif sur la période d'éligibilité.

Par ailleurs, pour être éligibles, les demandeurs devront également :

- soit avoir un CA annuel de référence supérieur à 12 M€ (ou à 1 M€ sur un des mois de la période d'éligibilité) et :
  - avoir été interdit d'accueil sans interruption sur au moins un des deux mois de la période éligible,
  - ou avoir une activité relevant des secteurs 1 ou 1bis du fonds de solidarité,
  - ou exercer une activité de vente de détail et avoir l'un de ses magasins de vente situé dans un centre commercial et fermé sans interruption sur au moins un des deux mois de la période éligible ;
  - ou exercer une activité de commerce de détail (hors automobiles et motocyclettes) ou de location de biens immobiliers résidentiels dans les communes visées à l'annexe 3 du décret relatif au fonds de solidarité (régime « Montagne »)
- soit, sans condition de CA, relever d'un des secteurs d'activité listé en annexe du décret :
  - restauration et hébergement situés dans les communes visées à l'annexe 3 du décret relatif au fonds de solidarité (régime « Montagne ») ;
  - salles de sport, salles de loisirs intérieurs, jardins et parcs zoologiques, thermalisme activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes et hébergement touristique et autre hébergement de courte durée.

## ➤ Quel montant ?

- l'aide, calculée par période de deux mois, est égale :
  - à 70 % de l'opposé de l'EBE (puisque celui-ci doit nécessairement être négatif pour que l'entreprise soit éligible) sur la période de deux mois au titre de laquelle l'aide est demandée ;
  - à 90 % de l'opposé de l'EBE pour les entreprises ayant moins de 50 salariés ;
  - et plafonnée à 10 M€ par groupe sur toute l'année 2021 (et non par période de deux mois) ;
- l'EBE :
  - est calculé selon une formule précisée dans le décret :

<b>EBE =</b>	<b>Compte associé <sup>2</sup></b>
+ Recettes	Compte 70
- achats consommés	Compte 60
- consommations en provenance de tiers	Comptes 61 à 62
+ subventions d'exploitation <sup>3</sup>	Compte 74
- charges de personnel	Compte 64
- impôts et Taxes	Compte 63

- sera déterminé par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale sur la base de cette formule.

## ➤ Comment ?

- La demande doit être déposée par l'entreprise :
  - à partir d'un formulaire spécifique qui sera mis en ligne sur l'espace professionnel du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) le 31 mars 2021 ;
  - avec transmission de pièces-jointes via la messagerie sécurisée :
    - ✗ une attestation établie par un expert-comptable sur la base du modèle disponible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) qui mentionne l'EBE,
    - ✗ les éléments issus de sa comptabilité (balance générale) permettant de justifier les données mentionnées dans l'attestation et la déclaration, la fiche de calcul de l'EBE ;
    - ✗ une déclaration sur l'honneur de l'entreprise attestant remplir les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations transmises à l'administration.
- Elle doit être déposée :
  - si l'entreprise bénéficie du FDS au titre du second mois de la période éligible, la demande doit être déposée dans les 15 jours du versement du fonds ;
  - si l'entreprise ne bénéficie du FDS que sur le premier mois de la période éligible, la demande « coûts fixes » peut être déposée jusqu'au 25 avril pour les mois de janvier-février, au 31 mai pour la période mars-avril et au 31 juillet pour l'aide sur mai-juin.

L'ensemble des demandes sera traité par l'équipe dédiée constituée au sein de la direction des grandes entreprises (à l'exception des demandes d'entreprises situées dans les COM). Une première foire aux questions, jointe, est accessible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

2 Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan comptable général, tel qu'il est défini par le règlement 2014-03 modifié de l'autorité des normes comptables.

3 Intègre le montant perçu au titre du volet 1 du fonds de solidarité.